



Mont
Saint
Aignan

ARRÊTÉ N° 2024-1631

Du registre des arrêtés municipaux
Autorisation d'ouverture d'un débit de
boissons temporaire

Nous, maire de la ville de Mont-Saint-Aignan ;

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2;
- **Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L3321-1, L3334-2, L3335-1, L3335-4, D3335-16 et suivants ;
- **Vu** l'arrêté préfectoral du 15 décembre 2021 portant règlement général de la police des débits de boissons ;
- **Vu** l'arrêté municipal 05.269 du 20 mai 2005 portant réglementation des horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons et restaurants
- **Considérant** la demande en date du 17 septembre 2024 présentée par monsieur Alix Ramet président des Unilympiades du 3 octobre 2024.

Arrêtons ce qui suit :

Article 1 : Monsieur Alix Ramet, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire de catégorie 3, tel que le définit l'article L3321-1 du code de la santé publique, à l'occasion de la soirée des Unilympiades qui se déroulera dans les locaux de l'école UniLaSalle 3 rue du Tronquet à Mont-Saint-Aignan le :

- 3 octobre 2024 de 20h00 à minuit.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer à toutes les prescriptions locales réglementaires relatives à la tenue des débits de boissons, s'exposant, en cas d'infractions à ces dispositions, aux sanctions pénales prévues aux articles L3351-1 et suivants, et R3351-1 et suivants du code de la santé publique.

Article 3 : Madame la directrice générale des services de la ville, monsieur le directeur départemental de la sécurité publique, monsieur le commandant du groupement de la Gendarmerie Nationale, le service de la police municipale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mont-Saint-Aignan le,
24 septembre 2024


Thomas Soulier
Adjoint au maire
chargé de la tranquillité et
de la sécurité publique.